|  |
| --- |
|  |
|  |
| Modèle de référence Réglementation relative à d’autres procédures de qualification  |
| du 1er avril 2018 |
|  |

|  |
| --- |
| **Le modèle de référence sert de guide et d’aide à l’élaboration de réglementations relatives à d’autres procédures de qualification. Les articles cités à titre d’exemples proviennent du texte de référence des ordonnances sur la formation professionnelle initiale.** |

LOGO

Organisation du monde du travail (Ortra)

**Réglementation relative à la procédure de qualification avec**

**[nom de l’autre procédure de qualification]**

**du…**

**pour la profession de**

**[d’] [titre fém.]/
[titre masc.]**

**No de la profession [numéro]**

*[Nom de l’Ortra],

sur la base des art. 33 et [37|38] de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)[[1]](#footnote-1), des art. 30 à 33 de l’ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)[[2]](#footnote-2), de l’ordonnance du SEFRI du [date d’édiction] sur la formation professionnelle initiale [de|d’] [titre fém.]/[titre masc.][[3]](#footnote-3) (ordonnance sur la formation), du plan de formation du [date d’approbation] qui s’y rapporte et de l’ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale[[4]](#footnote-4),

définit ci-après la réglementation relative à la procédure de qualification avec [nom de l’autre procédure de qualification].*

# Objet

La procédure de qualification avec [nom de l’autre procédure de qualification] vise à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l’art. [4] de l’ordonnance sur la formation ont été acquises (art. [16] de l’ordonnance sur la formation) et que les exigences pour la culture générale est respecté.

# Admission à la procédure de qualification

L’admission à toutes les procédures de qualification est réglementée à l’art. [15] de l’ordonnance sur la formation. L’admission à la procédure de qualification avec [nom de l’autre procédure de qualification] est soumise à l’art. [15], let. [c].

Selon cette disposition, toute personne peut être admise à la procédure de qualification avec [nom de l’autre procédure de qualification] si elle a suivi la formation professionnelle initiale [condition d’admission selon l’ordonnance sur la formation].

# Etendue et organisation

[domaines de qualification, points d’appréciation, formes de l’examen, durées, attribution des notes, etc.]

# Conditions de réussite

La procédure de qualification avec [nom de l’autre procédure de qualification] est réussie si:

* […]

# Répétition

La répétition de la procédure de qualification avec [nom de l’autre procédure de qualification] est régie par l’art. 33 OFPr. [description des possibilités de répétition de la procédure de qualification]

# Certificat et titre

Selon les art. [37|38]LFPr et [21] de l’ordonnance sur la formation, la personne qui a réussi la procédure de qualification avec [nom de l’autre procédure de qualification] reçoit [le certificat fédéral de capacité (CFC)|l’attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)]. [Le CFC|L’AFP] autorise son titulaire à porter le titre légalement protégé [de|d’] «[titre fém.]»/«[titre masc.]».

Si [le CFC|l’AFP] a été obtenu[e] par le biais de la procédure de qualification avec [nom de l’autre procédure de qualification], [l’attestation des acquis/le bulletin de notes] mentionne l’appréciation [relative aux compétences opérationnelles au sens de l’art. [4] de l’ordonnance sur la formation et à la culture générale].

# Dispositions transitoires

La procédure de qualification avec [nom de l’autre procédure de qualification] est menée jusqu’au 31 décembre [année] selon l’ancienne réglementation relative à la procédure de qualification avec [nom de l’autre procédure de qualification] pour la profession [de|d’] [titre fém.]/[titre masc.].

Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu’au 31 décembre [année] la procédure de qualification avec [nom de l’autre procédure de qualification] verront leurs prestations appréciées selon l’ancienne réglementation relative à la procédure de qualification avec [nom de l’autre procédure de qualification] pour la profession [de|d’] [titre fém.]/[titre masc.].

# Entrée en vigueur et reconnaissance

La présente réglementation relative à la procédure de qualification avec [nom de l’autre procédure de qualification] entre en vigueur le [date].

[Lieu], [date]

[Nom de l’Ortra]

Président/e Directeur/trice

[Prénom et Nom] [Prénom et Nom]

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des [titre masc.] a pris position sur la présente réglementation relative à la procédure de qualification avec [nom de l’autre procédure de qualification] pour la profession [de|d’] [titre fém.]/[titre masc.] lors de sa séance du [date].

**Révocation de l’approbation**

L’approbation de la réglementation relative à la procédure de qualification avec [nom de l’autre procédure de qualification] du [date] pour la profession [de|d’] [titre fém.]/[titre masc.] est révoquée.

**Reconnaissance de la procédure de qualification**

La procédure de qualification avec [nom de l’autre procédure de qualification] pour la formation professionnelle initiale [de|d’] [titre fém.]/[titre masc.] est reconnue comme autre procédure de qualification par le Secrétariat d’Etat à la formation, à la recherche et à l’innovation (SEFRI) conformément à l’art. 33 LFPr et après audition des cantons.

Berne, le …

Secrétariat d’Etat à la formation,
à la recherche et à l’innovation SEFRI

Rémy Hübschi

Chef de la division Formation professionnelle et continue

1. RS **412.10** [↑](#footnote-ref-1)
2. RS **412.101** [↑](#footnote-ref-2)
3. RS **412.101. ...** [↑](#footnote-ref-3)
4. RS **412.101.241** [↑](#footnote-ref-4)